

Interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Reconquérir, restaurer et préserver le bon état des masses d'eau

Les orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022/2027 (SDAGE) fixent les grandes lignes directrices d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. L'Agence de l'eau contribue à la mise en œuvre des orientations du SDAGE en matière de gestion quantitative de la ressource en eau par l'élaboration d'un programme de mesures (PDM) définissant les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs compte tenu du caractère émergent de cet enjeu, un volet significatif de renforcement des connaissances a été développé sur ce sujet.

Accompagner l'adaptation des territoires face au changement climatique

Dans la ligne des ambitions du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC), il est nécessaire d'anticiper les futurs déséquilibres quantitatifs et de favoriser les démarches d'économies d'eau des différents usagers. Cela doit passer par un partage équitable de la ressource en convergeant vers une solidarité entre usagers, en évitant les « mauvaises adaptations », en privilégiant les actions « sans-regret », en favorisant les solutions économes et les actions multifonctionnelles.

Face au changement climatique, la gestion quantitative de la ressource en eau est un enjeu global et transversal. Pour cela la politique d'intervention de l'Agence de l'eau vise 3 usages :

- l'alimentation en eau potable des collectivités ;
- les activités industrielles ;
- les activités agricoles.

Pour mettre en œuvre ces objectifs, la politique d'intervention en matière de gestion quantitative de la ressource en eau (eaux superficielles/eaux souterraines) vise à :

Limiter les prélèvements et économiser l'eau

De manière générale, il s'agit d'accompagner la transition des usagers vers moins de dépendance à l'eau en soutenant les initiatives des collectivités, des industriels, des artisans, et des agriculteurs souhaitant développer

des solutions sans eau, avec moins d'eau ou avec l'utilisation des eaux non conventionnelles en accord avec la réglementation en vigueur et les exigences sanitaires. Pour les collectivités, cela se traduit par la mise en œuvre de plans d'actions de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable visant l'atteinte du rendement de 85 % visé par le décret « Grenelle » n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Plus largement, l'objectif d'une bonne gestion patrimoniale est également recherché, portant à la fois sur la connaissance des infrastructures et la définition d'une stratégie de gestion de ce patrimoine. Cet objectif est traduit notamment par un prix minimum de l'eau comme condition d'accès aux aides à l'eau potable, pour inciter à la réalisation d'investissements permettant de garantir un taux minimal de renouvellement des infrastructures. Pour les industriels et les artisans, les démarches soutenues sont les travaux permettant de réduire significativement, de façon directe ou indirecte, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel, en soutenant en particulier le développement de solutions sans ou avec moins d'eau.

Au sujet des prélèvements d'eau destinés à l'irrigation agricole, l'Agence de l'eau accompagne les exploitants agricoles dans leur transition vers des pratiques plus agroécologiques, plus sobres en eau en adéquation avec le changement climatique. Ainsi, les meilleures adaptations sont les mesures sans regret favorisant la diversification des cultures, l'agroforesterie, les prairies de fauches, la mise en place de bandes tampons, la rotation des cultures, la mise en place de cultures intercalaires, l'agriculture sans labour, la mise en place de couverture végétale, de semis précoce, l'agriculture à circulation contrôlée et les cultures en bandes avec contours, boisements...

De manière générale, les interventions devront être basées sur des solutions fondées sur la nature, en promouvant des pratiques plus résilientes et les solutions permettant de préserver les ressources en eau sous tension ou en déséquilibre quantitatif en agissant prioritairement sur la réduction des prélèvements.

À ce titre, l'Agence de l'eau incite notamment :

- à la réalisation par les acteurs économiques de travaux permettant de réduire significativement, directement ou indirectement, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel, comme la lutte contre les fuites des réseaux et plus largement la gestion patrimoniale pour les collectivités ;
- à la mise en œuvre de systèmes de collecte et de stockage en vue de l'utilisation des eaux de pluie, sous maîtrise d'ouvrage publique ;
- à des démarches pédagogiques de sensibilisation auprès des différents usagers ;
- à la mise en œuvre de solutions hydro-économiques structurantes (sous condition de minima de volumes économisés) ;
- à la mise en place de processus et de changements de technologies permettant une réduction de la consommation d'eau pour les industriels et artisans ;
- à des choix de cultures agricoles plus sobres avant tout soutien à l'optimisation de l'irrigation (le financement de l'irrigation nouvelle étant exclu des aides de l'Agence de l'eau).

Préserver et restaurer les milieux naturels et la capacité de recharge des nappes

Face aux conséquences du réchauffement climatique, l'Agence de l'eau se fixe comme objectif d'améliorer les débits d'étiage des cours d'eau sensibles par la restauration des capacités naturelles du milieu et/ou par la réduction des prélèvements nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité (substitution, gestion des prises d'eau, répartition des débits, etc.). La protection et la reconstitution des milieux humides jouent également un rôle essentiel dans la régulation qualitative et quantitative des eaux.

Pour cela, l'Agence de l'eau soutient les interventions visant à :

- soutenir les débits d'étiage par des solutions fondées sur la nature et le cas échéant la mobilisation ou l'optimisation de stockages existants ;
- infiltrer les eaux pluviales et améliorer les zones tampons naturelles permettant d'accroître la capacité de régénération des ressources en eau et prioritairement celle des nappes ;
- améliorer l'équilibre quantitatif des ressources en eau en tension en incitant à des pratiques plus sobres, et le cas échéant à de la substitution des prélèvements vers des ressources moins contraintes.

Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Malgré l'abondance de la ressource en eau, le bassin Rhin-Meuse est désormais touché par le changement climatique. En effet, il y a quelques années encore, le seul enjeu identifié était le manque d'eau dans la nappe des Grès du Trias Inférieur (GTI) au sud de la faille de Vittel, lié à des prélèvements excessifs par rapport à sa vitesse de recharge. Mais aujourd'hui les tensions quantitatives sont de plus en plus nombreuses et fréquentes dans le massif

des Vosges, sur les bassins de la Meuse, de la Moselle et même sur certains secteurs de la nappe d'Alsace.

Face à ces tensions, la gestion quantitative de la ressource est un enjeu global et transversal qui se décline dans de nombreuses politiques du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau (alimentation en eau potable, préservation et restauration des milieux naturels, activités économiques agricoles et industrielles) et est traduit dans les défis territoriaux.

L'objectif premier des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est de définir collectivement un projet local de l'eau partagé par les acteurs concernés, en conciliant l'aménagement du territoire et la préservation/restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques.

En complément des SAGE, la mise en œuvre de Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) vise à atteindre un équilibre entre les besoins, les ressources disponibles et la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Basé sur une démarche collective, le PTGE se déroule en plusieurs étapes partant de la mise en place d'un dialogue territorial, suivi de la réalisation d'un diagnostic prospectif des tensions quantitatives. Ensuite le PTGE conduit à l'élaboration d'un plan général d'économie d'eau aboutissant à l'élaboration d'un plan d'actions fondé sur une approche multi-usages et des démarches généralisées de sobriété.

Face au réchauffement climatique, et comme le prévoit le PACC, les études visant à mieux connaître les territoires et les systèmes sont essentielles pour anticiper les futurs déséquilibres quantitatifs, favoriser les démarches d'économies d'eau des différents usagers de l'eau, afin de se prémunir contre les effets du dérèglement climatique.

Globalement, les interventions seront basées sur l'incitation à des pratiques plus sobres et au recours à des solutions fondées sur la nature. Ces dernières représentent une alternative économique viable et durable. Elles peuvent être gérées en fonction de l'évolution des changements globaux et ainsi générer un bénéfice pour la biodiversité et le bien-être humain.

En complément de ces démarches, et conformément aux objectifs des secondes Assises de l'eau, l'utilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluies, eaux d'exhaures, eaux grises reprenant l'ensemble des eaux usées domestiques à l'exception des sanitaires) peut, dans certains cas, lorsqu'elle répond à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires, représenter une alternative économique viable et durable pouvant répondre à de multiples bénéfices en terme de gestion quantitative et qualitative de la ressource.

Similairement, la gestion de retenues existantes (étangs, barrages, réservoirs) gagnera à être optimisée pour subvenir à des besoins en eau, notamment dans les zones sous tension.

L'Agence de l'eau accompagnera plus largement l'innovation au service des objectifs précités.

« Contribution aux politiques publiques » :

- Contribuer à la réussite du Grenelle de l'Environnement (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009) ;
- décliner les objectifs et les conclusions des Assises de l'eau ;
- contribuer à la mise en place de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), en déclinaison de l'instruction ministérielle du 7 mai 2019 ;
- contribuer à la mise œuvre des conclusions du Varenne de l'eau.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique, consistant en des aides aux études, aux travaux, ainsi qu'à la mise en place d'équipements.

D'autres politiques du 11^{ème} programme d'intervention concourant à la préservation de la ressource en eau pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations d'animation > se référer à la fiche thématique « animation » ;
- du soutien aux études de connaissance générale > se référer à la fiche thématique « connaissance générale : études d'intérêt général et acquisition de données » ;

- des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche thématique « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des actions d'économies d'eau mises en œuvre par les activités économiques > se référer à la fiche thématique « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales » ;
- des actions liées aux activités agricoles, le soutien aux filières économes en eau, à moindre impact sur la ressource en eau > se référer à la fiche thématique « lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée » ;
- des opérations mises en œuvre par les collectivités pour une meilleure gestion de l'eau en temps de pluie > se référer à la fiche thématique « assainissement et gestion durable du temps de pluie en milieu urbain » ;
- des interventions visant à lutter contre le gaspillage de l'eau mises en place par les collectivités > se référer à la fiche thématique « protection de la qualité de la ressource en eau en vue de son utilisation pour l'alimentation en eau potable » ;
- des opérations visant un bénéfice pour le milieu > se référer à la fiche thématique « la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité » ;
- des opérations en régie > se référer à la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au plan d'adaptation au changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse ;
- les actions recensées aux Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), en particulier, celles orientées sur la ressource ;
- les actions qui visent à la sobriété de l'usage de l'eau ;
- les actions qui visent à une meilleure gestion des ressources (recharge naturelle, utilisation eau non conventionnelle, meilleure exploitation des retenues existantes) ;
- les actions répondant à la fonctionnalité des milieux naturels à l'échelle des territoires, en s'assurant de la non dégradation du fonctionnement des milieux aquatiques ;
- les actions répondant à une logique de multi usage et usagers ;
- la mise en place de projets de territoire pour la gestion des eaux (PTGE), en particulier sur tous les secteurs à enjeux quantitatifs vis-à-vis de la ressource en eau.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

Les bénéficiaires des aides de l'Agence de l'eau sont les collectivités, les organismes publics, les associations, les entreprises, les artisans et les agriculteurs souhaitant participer à l'approvisionnement durable en eau, contribuer à la limitation des périodes de crise et assurer le bon fonctionnement des écosystèmes.

Des conditions préférentielles de financement seront réservées aux communes relevant des zones de revitalisation rurale ou les communes classées en zone de montagne, qui seront assimilées à des communes en « difficulté structurelle ».

3 – NATURE DES AIDES

De manière générale, les aides sont attribuées sous forme de subventions.

4 – ÉLIGIBILITÉ

4.1. LIMITER LES PRÉLÈVEMENTS ET ÉCONOMISER L'EAU

Les études éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

• **Études de réflexion, connaissance :**

- études globales d'organisation et de gestion collective des prélèvements ;
- études diagnostiques permettant d'identifier des économies d'eau potentielles concernant l'alimentation en eau potable, les activités industrielles/artisanales et les activités agricoles, soit en améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (en répondant à un même besoin tout en prélevant moins d'eau), soit en réduisant le besoin à la source (diminution des prélèvements ou des consommations d'eau).

• **Études de conception :**

- avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- en phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre...), y compris d'assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

L'Agence de l'eau soutient les démarches visant à réduire les volumes d'eau prélevés dans les milieux naturels en soutenant les industriels et les agriculteurs souhaitant développer des solutions sans ou avec moins d'eau dans le cadre défini dans les fiches thématiques « actions de lutte contre la pollution générée par les activités industrielles et artisanales ».

Les démarches hydro-économiques

Sont éligibles à ce titre les démarches hydro-économiques portées par les collectivités visant la réduction d'au moins 1 000 m³ par an. Ces démarches s'inscrivent soit dans un programme global de maîtrise des prélèvements en eau (y compris la réduction des fuites), soit dans le cadre d'un Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC) ou encore dans les Programmes de Mesures (PDM).

Les projets devront comporter au moins une action portant sur la réduction d'usages non liés au service d'alimentation en eau potable (dispositifs hydro-économiques dans les bâtiments publics, arrosage d'espaces verts, etc ...) et une action de sensibilisation et de communication auprès du public.

4.2. Préserver et restaurer les milieux naturels et la capacité de recharge des nappes

Les études éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

• **Études :**

- études diagnostiques ;
- études avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- en phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre...), y compris d'assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

Les actions éligibles sont les études et travaux contribuant à l'amélioration des débits d'étiage des cours d'eau par restauration des capacités naturelles du milieu et/ou par réduction des prélèvements nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité (substitution, gestion des prises d'eau, répartition des débits, etc.).

Ces actions ne devront pas être liées à des prélèvements supplémentaires dans les milieux aquatiques.

> L'éligibilité des actions sera jugée au regard

- du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage ;
- du gain sur le débit d'étiage dans le cours principal et naturel du cours d'eau ;
- des usages concernés par l'aménagement, ceux-ci ne devant pas générer d'impacts supplémentaires sur les milieux ou sur d'autres compartiments (continuité écologique, structure physique, ...).

Ces demandes font systématiquement l'objet d'une décision d'aide de la Commission des aides financières, quel qu'en soit leur montant, après examen de leur rapport coût-efficacité et de la compatibilité de ces actions avec la préservation des milieux et l'atteinte du bon état des eaux.

En revanche, en matière de gestion des étiages des cours d'eau sensibles, les travaux mentionnés ci-dessous ne sont pas éligibles :

- travaux de soutien artificiel d'étiage par pompage ;
- travaux de soutien artificiel d'étiage par relargage.

4.3. Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Les études éligibles aux aides de l'Agence de l'eau sont notamment :

• Études de réflexion, connaissance :

- études globales ressources/usages permettant de définir des stratégies de partage de l'eau sur des territoires homogènes, qu'ils soient ou non des PTGE, afin de garder une vision globale de l'ensemble des usages de l'eau à l'échelle de ce territoire et en visant l'intérêt général ;
- études sur les volumes prélevables ;
- études de gouvernance ;
- schémas directeurs et études diagnostiques.

• Études de conception :

- avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- en phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre...), y compris d'assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

> Les démarches de Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ou démarches équivalentes

Dans le but d'avoir une vision globale et de l'ensemble des usages de l'eau à l'échelle d'un territoire à une échelle géographique adaptée, la mise en œuvre **d'études globales ressources/usages** est un élément clé pour définir les **stratégies de partage de l'eau**, qu'ils soient des PTGE ou équivalents.

Dans les secteurs déjà en pénurie d'eau, les démarches du type PTGE ou assimilées constituent la clef d'entrée pour les financements de l'Agence de l'eau.

Les étapes prévues par l'instruction gouvernementale sont :

- La mise en place d'un **dialogue territorial et d'une gouvernance**, prenant en compte tous les usages et prospectant les démarches individuelles, en tenant compte du contexte socio-économique et des évolutions liées au changement climatique ;
- la réalisation d'un diagnostic prospectif des tensions quantitatives, objectif et partagé, devant déboucher sur des volumes prélevables ou des volumes minimaux à maintenir dans le milieu naturel ;
- l'élaboration d'un plan d'actions et une stratégie de partage de l'eau sur ces bases, en donnant la priorité aux économies d'eau et aux solutions fondées sur la nature, incluant le cas échéant des changements de pratiques ;
- dès lors que toutes les mesures d'économies d'eau ne suffisent pas, la création d'ouvrages de stockage peut être envisagée. Pour qu'elle soit finançable par l'Agence de l'eau, elle devra être considérée comme prioritaire au titre d'un PTGE après avoir été soumise à une **analyse coûts-bénéfices**, avec une attention particulière portée sur les impacts qu'elle va engendrer sur le milieu, et pas uniquement sur les bénéfices économiques des parties prenantes. Cette étude doit permettre d'évaluer l'ensemble des coûts afférents à la création d'un ouvrage et de les mettre en regard de tous les bénéfices pouvant en être retirés, qu'ils soient économiques, écologiques, ou de toute autre nature.

L'Agence de l'eau peut aider à la mise en place de **dispositifs de mesures pour les prélèvements** dans la ressource, les débits des cours d'eau, les sources, les niveaux de nappe à l'échelle de bassins versants ou d'aquifères en secteur prioritaire.

Le financement de travaux de création d'ouvrages de stockage est possible uniquement après avoir démontré dans un PTGE, qu'ils sont nécessaires pour la protection de la ressource en eau au regard des besoins en eau optimisés et dans les limites d'une analyse coûts/bénéfices. **Le financement par l'Agence de l'eau de ce type d'ouvrage sera limité aux seuls volumes d'eau substitués et jugés prioritaires.** Ces démarches devront porter une vision globale de la ressource. Le principe de bénéfice pour le milieu devra être au cœur des préoccupations.

Le volume d'eau substitué par an constitue l'assiette retenue pour le calcul des aides.

Sur la base des usages actuels optimisés détaillés dans le PTGE, le volume d'eau substitué correspond aux volumes manquants indispensables pour tous les usages sur le territoire.

Dans le cas d'ouvrages de substitution prioritaire au titre d'un PTGE, le montant plafond est de 5 €/m³ d'eau stockée par an.

Par ailleurs, les missions d'animation liées à la mise en place d'organisme unique de gestion collective ainsi que l'animation des PTGE, et donc des instances de gestion, de concertation pourront être soutenues par l'Agence de l'eau selon les modalités décrites dans la fiche « dispositif d'aide à l'animation du 11^{ème} programme d'intervention ».

> **Les travaux d'expérimentations locales « sans regret »**

Ces démarches peuvent également être accompagnées. Ces expérimentations doivent avoir pour vocation d'accélérer les économies d'eau, promouvoir des pratiques plus résilientes ou substituer des prélèvements d'eau. Les travaux d'expérimentation devront intégrer des phases d'étude et de diagnostic nécessaires à la mise en place d'une gouvernance permettant de partager les enjeux et les solutions entre tous les acteurs du territoire concerné.

L'Agence de l'eau privilégiera les **solutions fondées sur la nature**.

A titre indicatif et non exhaustif, sont inclus :

- l'aménagement de bassins fonctionnels de type zones humides basés sur des solutions fondées sur la nature sans mettre en péril la biodiversité présente ;
- la mise en place de Mesures Naturelles de Rétention d'Eau (MNRE) ;
- l'utilisation des plans d'eau existants comme soutien des débits d'étiage ou ressource de prélèvement sur le bassin là où c'est possible, seront examinés au cas par cas ;

> **Utilisation des eaux non conventionnelles**

Pour répondre à des enjeux spécifiques du territoire ou s'adapter à des tensions quantitatives sur l'eau, l'utilisation des eaux non conventionnelles constitue l'une des solutions locales possible à mettre en place pour mieux partager la ressource en eau.

L'Agence de l'eau soutient les travaux d'expérimentation visant à **réutiliser les eaux non-conventionnelles**, lorsqu'elles répondent à la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.

De manière générale, les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire. ».

Les aides d'avant travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ont vocation à être instruites simultanément aux aides relatives aux travaux. Toutefois, pour les collectivités fragiles financièrement ou confrontées à un blocage ou à des montants importants d'études, il est possible de déclencher au cas par cas, l'accompagnement de ces études d'avant travaux au moment de leur lancement en se limitant à une seule aide groupée pour l'ensemble des études de conception. Les collectivités dont l'assise financière leur permettrait de préfinancer ces études ne seront pas concernées par cette disposition.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence.

Les niveaux d'aide pourront, par ailleurs, être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.

Les indicateurs de suivi de la politique des aides à l'investissement en matière de gestion quantitative de la ressource en eau par année du 11^{ème} programme sont repris ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de collectivités exploitant une ressource en eau potable fragile nouvellement mobilisées dans une démarche d'économie d'eau	10	20	30	40	50	60
«Volumes d'eau économisés grâce aux travaux de réduction des fuites sur les collectivités exploitant des ressources fragiles (en m ³ /an)	150 000	310 000	460 000	630 000	810 000	1 M

6 – MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
LIMITER LES PRÉLÈVEMENTS ET ÉCONOMISER L'EAU	Études diagnostiques	Études globales et études préalables à la mise en place d'un diagnostic.		Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible)	70 %
	Études de définition et de programmation	Études de définition et programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations.			
	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible.			
	Études en phase travaux	Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages.		Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) Intégré au montant plafond «travaux»	Taux travaux
	Démarches hydro-économiques	Projets portant sur une démarche globale de réduction de la consommation d'eau potable, avec un minimum de 1 000 m ³ /an économisés par projet (hors étude). Les projets devront comporter au moins une action portant sur la réduction de la consommation d'eau potable distribuée dans les bâtiments et espaces publics. Ces projets devront comporter une action de communication dans le but de sensibiliser le public. Ces démarches s'inscriront soit dans un programme global de maîtrise des prélèvements en eau (y compris la réduction des fuites), soit dans le cadre d'un CTEC (Contrat de Territoire Eau et Climat) ou soit dans les Programmes de Mesures (PDM).		/	40 % + 20 % si ZRR ou Montagne

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX NATURELS ET LA CAPACITE DE RECHARGE DES NAPPEES	Études-diagnostiques	Études globales et études préalables à la mise en place d'un diagnostic.		Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible)	70 %
	Études de définition et de programmation	Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations.			
	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible.			
	Études en phase travaux	Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages.		Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) Intégré au montant plafond «travaux»	Taux travaux
Gestion des étiages	<p>Actions contribuant à l'amélioration des débits d'étiage des cours d'eau ou de réduction des prélèvements nécessaire pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité.</p> <p>L'éligibilité des actions sera jugée au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage ; - du gain sur le débit d'étiage dans le cours principal et naturel du cours d'eau. Lorsque le pourcentage du débit d'étiage quinquennal (QMNA 5) augmenté est inférieur à 5 %, l'opération ne sera pas éligible s'il n'existe pas d'autres volets d'amélioration écologique (restauration de cours d'eau, de milieux humides,...) ; - des usages concernés par l'aménagement, ceux-ci ne devant pas générer des impacts supplémentaires sur les milieux sur d'autres compartiments (continuité écologique, structure physique,...). 	L'assiette est calculée au prorata du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage et des effets sur le débit d'étiage du cours d'eau (part augmentée).	/	30 %	

ORGANISER ET GÉRER LE PARTAGE DE L'EAU ENTRE LES USAGES	Gouvernance	Études de gouvernance.				
	Schémas directeurs et études-diagnostiques	Schémas directeurs, études globales ressources/ usages et études préalables à la mise en place d'un diagnostic, études sur les volumes prélevables.		Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible)	80 %	
	Études de définition et de programmation	Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations.			70 %	
	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible.				
	Études en phase travaux	Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages.		Étude en régie : cf délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur. (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible) Intégré au montant plafond «travaux»	Taux travaux	
	Démarches de Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ou démarches équivalentes	Aide aux dispositifs de mesure des prélèvements dans la ressource, de mesure des débits des cours d'eau, des sources, des niveaux de nappe à l'échelle de bassins versants ou d'aquifères en secteur prioritaire.				30 %
		Travaux de création d'ouvrages de stockage, seul le volume substitué sous condition : - avoir démontré que les mesures d'économie d'eau ne suffisent pas, - et d'être considéré comme prioritaire au titre d'un PTGE suite à une analyse coûts/bénéfices.		l'assiette retenue pour le calcul des aides est le volume substitué par an	5 €/m ³ d'eau stockée par an	
Projets expérimentaux	Projets expérimentaux locaux «sans regret» ayant pour but de rendre de l'eau au milieu afin d'optimiser son fonctionnement écologique global.				70 %	
	Expérimentation sur l'utilisation des eaux non conventionnelles.			au cas par cas		

7 – RÈGLES DE L'ART

ÉTUDES	Schémas directeurs et études-diagnostiques.	Les différentes prestations qui composent un schéma directeur ou une étude-diagnostique globale (SIG, modélisation, levés topographiques, campagne de mesure de pression, analyse de la défense incendie...) peuvent être retenus en totalité dans la mesure où ils ne constituent pas à eux seuls l'objectif majeur de l'étude. Dans le cas contraire, pour des outils et prestations dédiés, le(s) coût(s) des différents éléments de missions seront retenus partiellement (abattement forfaitaire de 50 %).
TRAVAUX	Démarches hydro-économiques.	Les projets hydro-économiques devront être rattachés à une étude diagnostique. Les éléments au minimum nécessaires à cette étude sont: - Les volumes prélevés, le nombre d'abonnés, volumes d'eau achetés et/ou vendus, volumes mis en distribution, volumes consommés/facturés, - Présentation de la démarche hydro-économe et des volumes d'eau économisés. - Évaluation économique de la mise en place de solution pour réduire la consommation.
	Gestion des étiages.	Les actions contribuant à l'amélioration des débits d'étiages sont associées à une analyse coût/efficacité.
	Démarches de Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau ou démarches équivalentes.	Dans le cadre de travaux de création d'ouvrages de stockage, une analyse coûts-bénéfices est une condition indispensable à la mise en œuvre de cette démarche et devra inciter sur le principe de bénéfice pour le milieu.
	Projets expérimentaux.	Pour les projets d'expérimentations, ils devront intégrer des phases d'études et de diagnostic nécessaires à l'objectivation des résultats, de plus les expérimentations visant à utiliser les eaux non conventionnelles devront répondre la réglementation en vigueur et aux exigences sanitaires.